

Commune de Vroncourt la Côte

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Données générales sur la commune	5
2.1	Généralité	5
2.1.1	Population	5
2.1.2	Habitat	6
2.1.3	Document d'urbanisme	6
2.1.4	Eau potable	6
2.1.5	Activités professionnelles	8
2.1.6	Milieu naturel	9
2.1.7	Zone NATURA 2000	10
2.1.8	Zone humide	10
2.2	Description sommaire du collecteur communal	12
2.2.1	Station d'épuration	12
2.2.2	Assainissement non collectif	12
2.3	Synthèse étude Terreo 2005	13
3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	13
3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	13
3.2	Données pédologiques et géologiques	14
3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	16
4	Proposition de travaux d'assainissement collectif	20
4.1	Solution d'assainissement collectif	20
4.2	Solution d'assainissement non collectif	20
5	Définition du zonage d'assainissement	22
5.1	Zone d'assainissement collectif	22
5.2	Zone d'assainissement non collectif	23
5.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif	23

5.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	23
5.2.3	Filières d'assainissement réglementaire	24
5.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	26
5.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	28
	Annexes	16

Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Orquevaux

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Vroncourt la Côte est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Cette étude fait suite à des études d'assainissement menées dès 1999 et en 2003 par le SEAVMA.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur et de proposer un zonage d'assainissement et de la soumettre à enquête publique.

2 Données générales sur la commune

2.1 Généralité

La commune de Vroncourt la Côte est localisée à environ 25 km à l'Est de Chaumont et 8 km au Sud-Ouest de Bourmont.



2.1.1 *Population*

La commune comprenait 23 habitants (INSEE 2015).

	1946	1968	1999	2006	2013	2016
Population	59	59	25	23	23	23

Données INSEE

2.1.2 Habitat

	2011	2016
Ensemble	16	16
Résidences principales	11	10
Résidences secondaires ou occasionnels	5	6
Vacants	0	0

2.1.3 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

2.1.4 Eau potable

La commune dispose d'une source propre (source intercommunale et source de la Fontaines aux Dames).

Les captages de Thol les Millières sont aussi sur le territoire communal.

Les captages sont localisés au Nord de la commune.

Volume d'environ 8 433 m³ en 2019.

Les volumes AEP professionnels est essentiellement agricole de l'ordre 7 311 m³/an.

La consommation domestique est de l'ordre de 1 122 m.

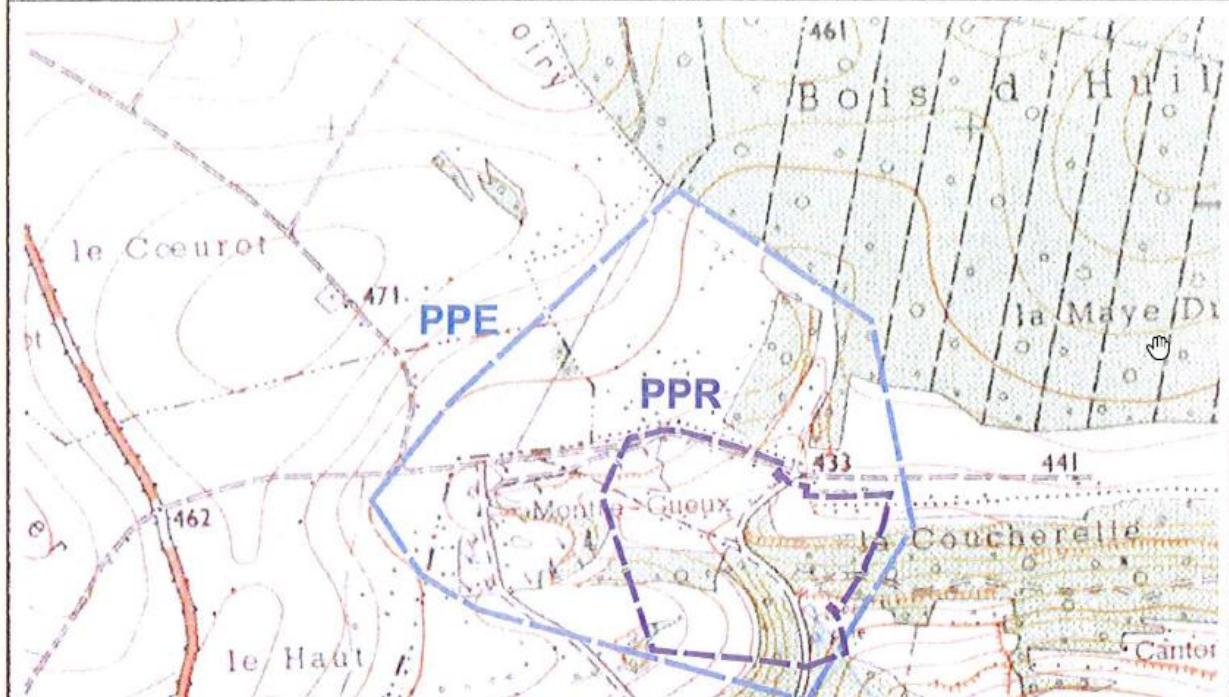
Il existe des périmètres de captage sur les sources (arrêté préfectorale 26 mai 2015)

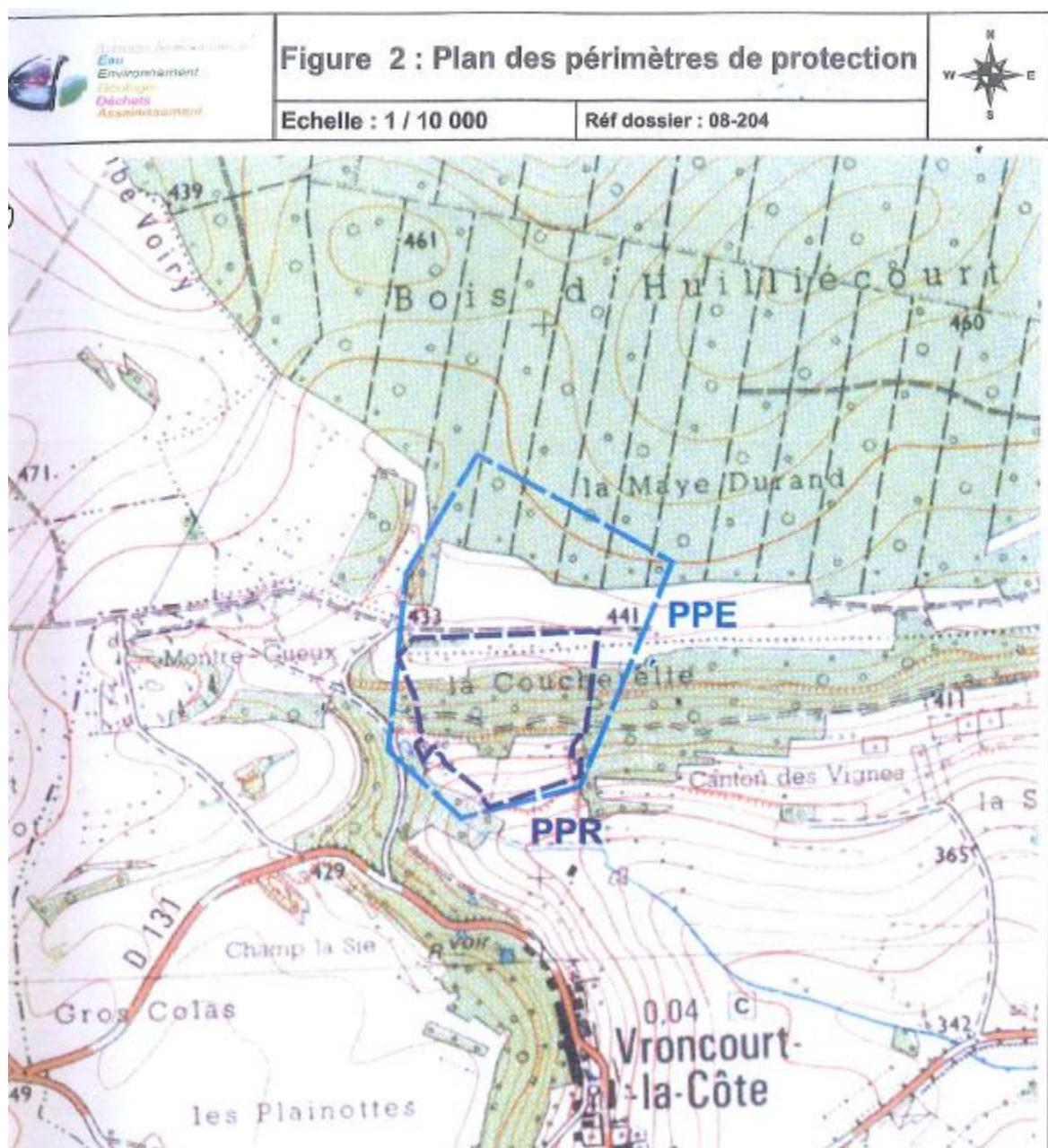


Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 10 000

Réf dossier : 08-287





2.1.5 Activités professionnelles

Les principales activités professionnelles sont les suivantes :

- Des exploitations agricoles

2.1.6 Milieu naturel

2.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est composé du ruisseau du Grand Ru, affluent de la Meuse à Levécourt.

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants :

L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

Etat chimique				Commentaires		
3				Confiance		
Paramètres déclassants: Mercure				(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)		
Etat écologique				Commentaires		
4				Confiance Elevé		
Biologie	4	Diatomées	3	Surveillance		
		Invertébrés	1	Surveillance		
		Poissons	3	Surveillance		
		Macrophytes	4	Surveillance		
		Paramètres généraux	3	COD	2	Surveillance
				DB05	1	Surveillance
				sat O2	3	Surveillance
				O2	3	Surveillance
				NH4+	2	Surveillance
				NO2	2	Surveillance
NO3	2			Surveillance		
PO4	3			Surveillance		
Pt	3			Surveillance		
Acidification				Surveillance		
Température				Surveillance		
Substances	2	Chlortoluron	2	Surveillance		
		2,4-D	2	Surveillance		
		Linuron	1	Surveillance		
		2,4-MCPA	2	Surveillance		
		Arsenic	2	Surveillance		
		Zinc	2	Surveillance		
		Chrome	2	Surveillance		
		Cuivre	2	Surveillance		
		Oxadiazon	2	Surveillance		
Légende : Etat/Potentiel écologique						
1		Très bon				
≤2		Très bon à bon				
2		Bon				
3		Moyen				
4		Médiocre				
5		Mauvais				
ND		Non déterminé / Inconnu				
≥3		Moyen à Mauvais				
Etat chimique						
2		Bon				
3		Mauvais				
ND		Non déterminé / Inconnu				

2.1.6.2 *Zone inondable*

Aucune zone inondable n'est recensée sur la commune.

2.1.6.3 *Zone naturelle classée*

Aucune ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) n'est présente sur le territoire communal.

La commune est incluse dans le périmètre de la ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000.

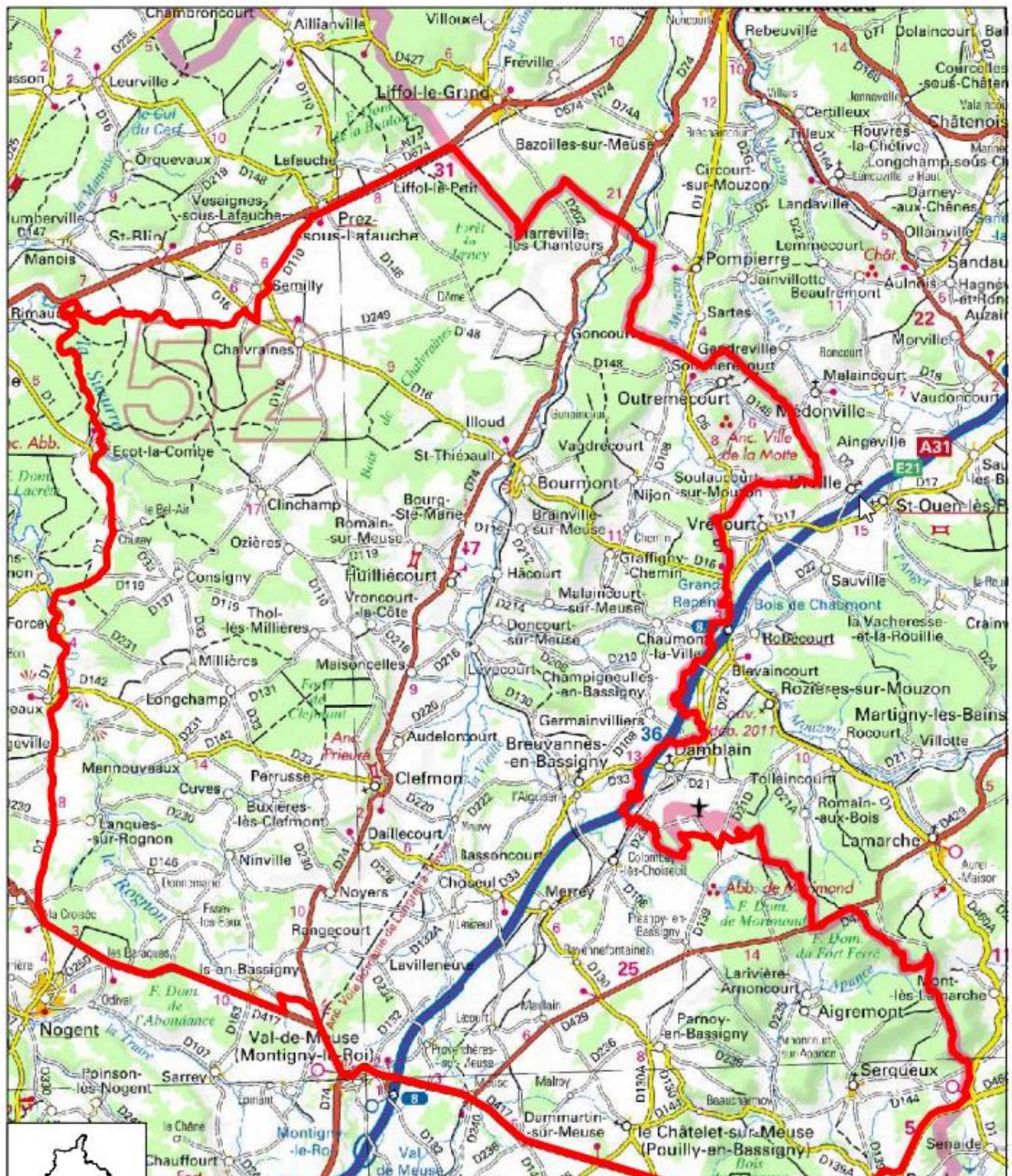
2.1.7 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans la zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny (page suivante)

2.1.8 Zone humide

Néant

BASSIGNY



Carte Zone Natura 2000

2.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée fin octobre 2018 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

Du fait de la configuration du site et de la topographie, le réseau pluvial est composé de 4 petits collecteurs se déversant dans le talus.

Les canalisations ont un diamètre DN200 à DN400.

Absence de défaut constaté sur les quelques tampons accessibles.

Absence d'eaux claires parasites.

2.2.1 Station d'épuration

Néant

2.2.2 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population lors des précédentes études.

Sur 13 réponses apportées à l'époque, 9 habitations disposaient d'une fosse et 1 habitation d'une filière de traitement complète.

D'après la déclaration de Mme le Maire, 4 habitations ont mis aux normes leur filière d'assainissement (2 en tant que résidences principales et 2 en tant que résidences secondaires).

A minima, un quart des installations d'assainissement non collectif serait conforme.

2.3 Synthèse étude Terreo 2005

Une recherche nocturne d'eaux claires parasites (ECP) a été réalisée en 2005.

Le volume total d'ECP est supérieur à 12.9 m³/j.

Les ECP s'écoulent dans les collecteurs aval.

Aucun passage caméra n'a été réalisé.

3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique du BRGM – Bourmont XXXII-18, Vroncourt-la-Côte reposent sur une couche du Jurassique I7 Toarcien composé d'argile et schiste carton à priori plus sur sa partie aval (dans le talus) et sur un calcaire du Bajocien, dont le front de taille est visible derrière les habitations de la rue Louise Michele.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe. Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondage 1 :

Le sondage 1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun sec avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 296 mm/h.

Sondage 2 :

Le sondage 2 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun sec avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 3 :

Le sondage 3 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun sec avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 249 mm/h.

Sondage 4 :

Le sondage 4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun sec avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Dans l'ensemble, le terrain semble reposer sur un banc calcaire ou sur des éboulis calcaires reposant sur la couche argileuse.

Les sols semblent perméables bien que les perméabilités semblent très importantes au vu des conditions météorologiques.

De même la perméabilité est accentuée par la pente importante en aval des maisons, permettant un écoulement sub horizontal de l'eau.

Dans le cadre de l'étude BEPG, 2 sondages à la tarière ont été réalisés sur le village.

Le sondage B1 a été réalisé dans le coteau sous l'Eglise. Ce sondage a mis en évidence les horizons suivants :

- de 0 à 0.30 m : terre végétale argilo-limoneuse
- de 0.30 à 0.40 m : argile
- 0.40 à 1.20 m : argile limoneuse, avec présence de sables – Trace d'hydromorphie dès 0.40 m

Le sondage B2 a été réalisé dans le coteau au dessus de l'Eglise. Ce sondage a mis en évidence les horizons suivants :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse – quelques graviers calcaires
- de 0.20 à 0.60 m : Enrichissement en argile
- 0.60 à 1.20 m : argile – trace d'hydromorphie vers 0.60 m, argiles gorgées d'eau à 0.80 m – passage nappe à 1.20 m

Des études de conception d'assainissement non collectif avec tests de perméabilités devront être réalisées avant chaque réhabilitation de filière d'assainissement.

3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ Surface minimale

*Pour planter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'arrêté modificatif du 24 décembre 2003, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲ Sur les 12 habitations n'ayant à priori pas de filières complètes, la surface minimale pour la mise en place d'une filière traditionnelle de type filtre à sable semble présente pour la globalité des habitations.

Seules les habitations périphériques présentent peu de contraintes.

❖ Aménagement du terrain

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲ La contrainte d'aménagement sont présentes sur la rue Louise Michele. Certaines habitations ne présentent pas ou peu de terrain devant l'habitation.

Des filières d'assainissement compactes (micro station, filtre compact) devront être mises en œuvre sous voirie ou dans les granges.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'aménée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲ Ce sont principalement les mêmes habitations qui présentent ces contraintes

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➲ Présence de quelques tronçons pouvant accueillir les eaux usées traitées. Les autres habitations peuvent infiltrer les eaux usées dans le sol, dans la zone d'éboulis

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲ Existence de captages AEP sur la commune, mais les habitations ne sont pas incluses dans les périmètres de protection

❖ Topographie, relief

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➲ Les parcelles présentes des pentes importantes. Comme évoqué précédemment, certaines habitations devront être équipées de pompe de relevage pour traiter leurs eaux usées.

❖ Zones inondables

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➲ Non concerné.

❖ Géologie

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

➲ Terrains perméables à faible profondeur à proximité des habitations. En cas de travaux de réhabilitation et d'infiltration des eaux usées, des sondages devront être réalisés à une profondeur plus importante.

L'étude de 2001 met en évidence des terrains essentiellement argileux avec traces d'hydromorphie et présence d'eau à faible profondeur.



Contraintes de place et d'aménagement

4 Proposition de travaux d'assainissement collectif

4.1 Solution d'assainissement collectif

Une solution d'assainissement collectif pour l'ensemble du village nécessite des travaux importants.

Le réseau pluvial existant ne peut être utilisé comme réseau d'assainissement du fait de son état (visuel au niveau des regards accessibles) et du volume d'eaux claires parasites.

Un réseau séparatif eaux usées doit être mis en place.

La mise en place d'une filière d'assainissement compacte nécessiterait la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif sur environ 670 m, les boites branchement, et la mise en place d'une filière d'assainissement pour 30 EH.

Les travaux sont estimés à minima à 225 000 €HT sous domaine public.

Les travaux sous domaine privé (séparation EU-EP et déconnexion de fosse) sont estimés à 40 000 €HT

Ces travaux ne comprennent pas l'achat du terrain, les frais d'étude de maîtrise d'oeuvre.....

4.2 Solution d'assainissement non collectif

Sur les 16 habitations existantes (résidences principales, secondaires), 4 habitations sont équipées d'une filière récente.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif pour les 12 autres habitations.

4 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), nécessité d'une pompe de relevage, ...
Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 14 000 €HT.

2 habitations présentent des contraintes fortes, seules des filières compactes peuvent être mises en œuvre, proche des habitations et en zone roulante.

Pour les 6 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation). Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 4 x 14 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
 - 2 x 12 000 (habitats présentant des contraintes - triangle orange)
 - 6 x 10 000 (habitats présentant des contraintes plus faibles rond vert)
 - Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de
- 140 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

La mise en place de filières d'assainissement pour plusieurs habitations est envisageable pour celles présentant les contraintes les plus fortes, comme celles édifiées en bordure de voirie.

5 Définition du zonage d'assainissement

5.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.

Les paragraphes suivants présentent les éléments ayant permis à la commune de retenir ce choix.

A noter que "*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le Conseil Municipal justifie ce choix du fait de la très faible population dans le village.

Le coût des travaux d'assainissement collectif est important, de plus au moins $\frac{1}{4}$ des habitations sont équipées d'une filière d'assainissement récente.

Cette proportion va augmenter avec les mises aux normes réalisées dans le cadre des vente de biens immobiliers

5.2 Zone d'assainissement non collectif

5.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.

5.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les investissements ont été estimées dans les paragraphes précédents.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Vroncourt la Côte a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

5.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.

Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

Néanmoins cela dépendra au cas par cas de la nature du sol, la place disponible pour l'infiltration, la distance par rapport aux bâtiments.

Les effluents traités doivent être évacuées vers le collecteur pluvial, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.

5.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

5.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP) :

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Vroncourt la Côte

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant
la proposition du plan de zonage
d'assainissement